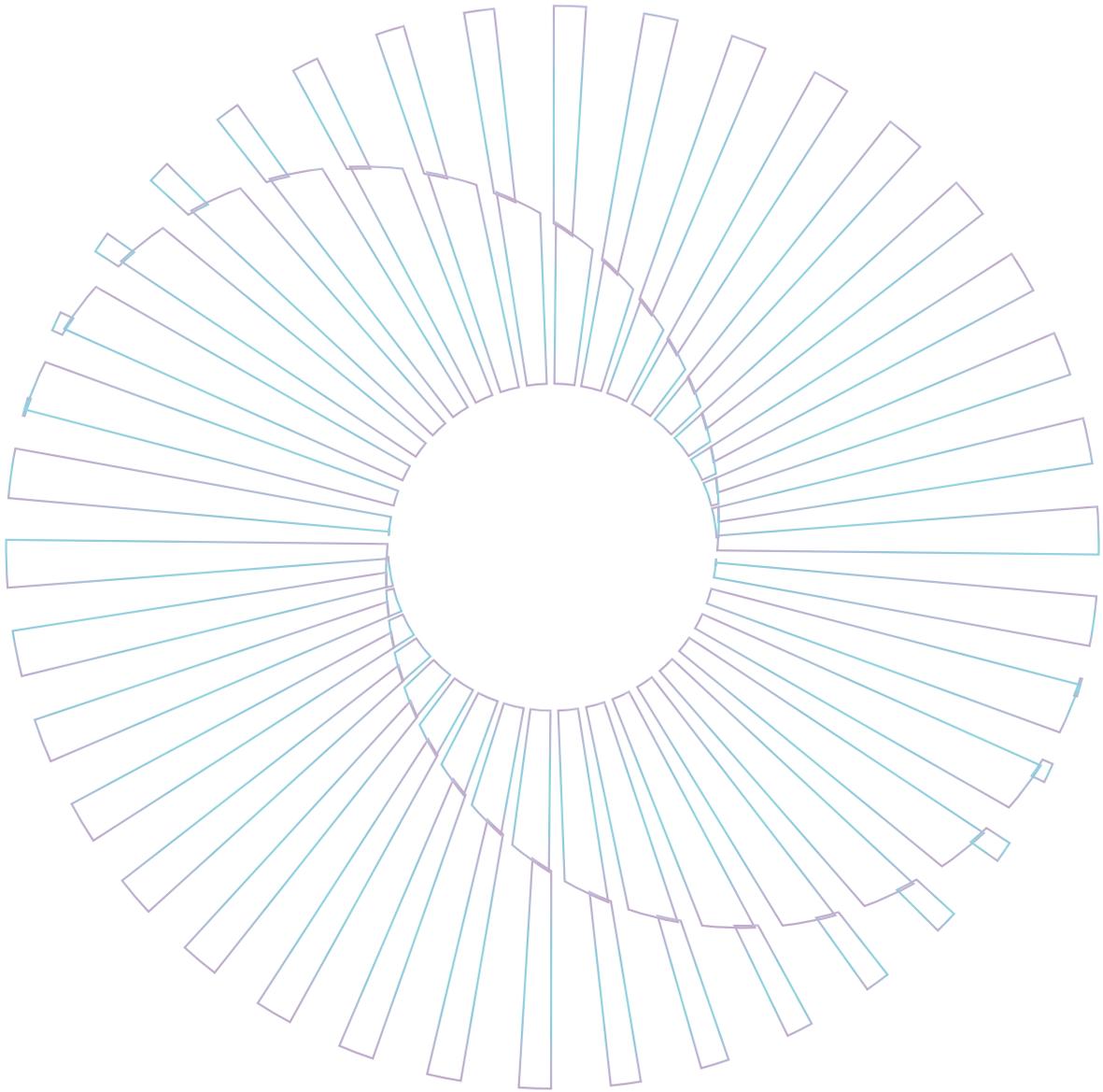


# CAISSE DE PENSIONS

**DÉCLARATION  
DES PRINCIPES DE FINANCEMENT**





# INTRODUCTION ET BUT

En application des Statuts de la Caisse de pensions (article I 2.05), le Conseil d'administration de la Caisse de pensions approuve, sur la proposition du Comité actuariel et technique, la Déclaration des principes de financement, où sont rassemblés les décisions et principes relatifs à la capitalisation de la Caisse (article I 2.13)<sup>1</sup>. La Déclaration des principes de financement décrit les modalités selon lesquelles le Conseil veille à ce que la Caisse dispose de ressources financières suffisantes pour atteindre son but, tel qu'il est défini à l'article I 1.01 des Statuts de la Caisse.

## BUT DE LA CAISSE DE PENSIONS DU CERN

En raison du statut d'organisation intergouvernementale du CERN, le CERN et son personnel ne relèvent d'aucun droit du travail national ni d'aucun régime national de protection sociale. Le CERN a, par conséquent, établi ses propres règles internes et un système de protection sociale propre, lequel inclut un régime de retraite visant à protéger, à travers une caisse de pension, les membres de son personnel et leur famille contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès (article S IV 2.01 du Statut du personnel du CERN).

## CARACTÉRISTIQUES DE LA CAISSE DE PENSIONS

La Caisse est placée sous la haute autorité du Conseil du CERN. Elle fait partie intégrante du CERN et n'a pas de personnalité juridique distincte. Elle jouit toutefois d'une autonomie de fonctionnement. Ses actifs, détenus séparément de ceux du CERN, servent exclusivement au but de la Caisse.

La Caisse :

- est un régime capitalisé, à prestations définies ;
- fournit des prestations aux membres du personnel employés du CERN, à savoir les titulaires, les boursiers et les nouveaux diplômés, ainsi qu'aux titulaires et boursiers de l'ESO (admis dans les conditions définies par un accord international entre les deux organisations).

## GESTION DE LA CAISSE

Le Conseil du CERN est responsable de la Caisse de pensions et constitue son autorité de surveillance suprême. À ce titre, il garantit en dernier ressort les prestations de pension. Le Conseil décide en particulier des cotisations et des prestations, sur la base de propositions présentées par le directeur général du CERN.

Le Conseil a confié la surveillance de la Caisse au Conseil d'administration de la Caisse de pensions, assisté et conseillé par le Comité de placement et le Comité actuariel et technique (article I 2.04).

L'administrateur de la Caisse est responsable de la gestion de la Caisse, y compris la gestion des actifs et le versement des prestations (*ibid.*).

L'Unité de gestion de la Caisse de pensions apporte un appui à l'administrateur et constitue l'interface de premier niveau pour les membres et les bénéficiaires.

---

1. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre la présente déclaration (approuvée par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions le 16 avril 2025) et les décisions pertinentes du Conseil ou les Statuts et Règlements de la Caisse, lesdites décisions et lesdits Statuts et Règlements prévalent.

# RESSOURCES/ACTIFS DE LA CAISSE DE PENSIONS

Comme le prévoit l'article I 3.01 des Statuts de la Caisse, les ressources de la Caisse proviennent notamment :

- des cotisations du CERN et de l'ESO (cotisations ordinaires ainsi que cotisations spéciales visant à assurer la stabilité à long terme de la Caisse – article II 1.07) ;
- des cotisations de ses membres, à savoir les membres du personnel employés du CERN ainsi que les titulaires et les boursiers de l'ESO, comme indiqué au paragraphe 1 b) dudit article ;
- du produit du placement de ses actifs ;
- de dons et legs.

Comme le prévoit l'article II 1.15 des Statuts de la Caisse, si le CERN ou l'ESO décide d'une politique du personnel dont la mise en œuvre influe sur l'équilibre financier de la Caisse, le coût en est supporté par l'organisation en question.

## OBJECTIF DE CAPITALISATION

L'objectif de capitalisation est de répondre au but de la Caisse, défini à l'article I 1.01 des Statuts de la Caisse, en particulier de disposer durablement de ressources suffisantes pour verser des prestations de pension aux bénéficiaires actuels et futurs.

La Caisse de pensions du CERN est pleinement capitalisée lorsqu'elle dispose durablement de suffisamment d'actifs pour payer toutes les prestations promises aux pensionnés actuels et futurs. On considère qu'il s'agit de la définition fondamentale de la pleine capitalisation, qui tient lieu également d'objectif de capitalisation. Elle a été établie et proposée par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions et adoptée par le Conseil du CERN.

Selon cette définition, la pleine capitalisation doit être atteinte en moyenne sur trois années consécutives, le taux de couverture actuariel doit atteindre un niveau minimum de 100 % et, en outre, l'éventuelle réserve de fluctuation, destinée à servir de volant de réserve contre le risque, doit être au niveau jugé nécessaire par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions.

Le taux de couverture actuariel, est le rapport, exprimé en pourcentage, entre les actifs et les passifs à long terme de la Caisse de pensions, déterminés par l'actuaire, d'après des paramètres et des hypothèses compatibles avec une évaluation de meilleure estimation<sup>2</sup>.

La réserve de fluctuation est destinée à permettre à la Caisse de pensions de rester à même de payer les prestations et de conserver un taux de couverture supérieur à 100 % en cas de détérioration du niveau de capitalisation causée par des événements prévisibles affectant les actifs ou les passifs, ou les deux. Cette réserve permet d'éviter le recours à des mesures immédiates ou à court terme ayant une incidence sur les cotisations ou les prestations. La réserve de fluctuation est exprimée sous la forme d'un certain nombre de points de pourcentage supplémentaires du taux de couverture au-delà de 100 % lors de l'évaluation du niveau de couverture à partir duquel la pleine capitalisation est considérée comme atteinte, et est déterminée mathématiquement, compte tenu de la stratégie de placement de la Caisse.

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions est chargé de :

- définir cet objectif, compte tenu de la définition de la pleine capitalisation approuvée par le Conseil ;

---

2. Méthode actuarielle utilisée actuellement pour évaluer le service passé, qui sert de base aux études actuarielles périodiques.

- définir la méthode utilisée pour calculer la réserve de fluctuation et demander s'il y a lieu une révision du calcul ou de la méthode de calcul ;
- conseiller le Conseil sur toute question liée à la situation financière de la Caisse ;
- prendre en considération les recommandations formulées par le Comité actuariel et technique, qui surveille le niveau de capitalisation de la Caisse, s'agissant des mesures permettant d'atteindre, de rétablir ou de maintenir l'équilibre actuariel ;
- proposer au Conseil lesdites mesures, pour examen ;
- confirmer au Conseil, à travers son rapport annuel et les états financiers, que la Caisse a atteint la pleine capitalisation.

## **PRINCIPES À SUIVRE EN CAS D'INSUFFISANCE DU TAUX DE COUVERTURE**

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions prend en considération les éléments suivants dans ses avis au Conseil concernant les mesures à envisager pour faire face à un déficit projeté et parvenir à l'objectif de capitalisation :

- la nature, l'ampleur et le degré de certitude du déficit ;
- le caractère équitable de la répartition des obligations entre toutes les parties prenantes (États membres, CERN, ESO, membres et bénéficiaires actuels et futurs) ;
- l'efficacité attendue des mesures déjà prises ;
- la sensibilité des résultats aux paramètres actuariels clés ;
- le délai approprié pour parvenir à rétablir la capitalisation en se fondant sur le principe d'un plan de capitalisation à 30 ans ;
- la stratégie de placement de la Caisse, y compris la capacité de risque d'après la limite de risque approuvée par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions ;
- le cadre juridique dans lequel opère la Caisse.

## **PRINCIPES À SUIVRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DU TAUX DE COUVERTURE**

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions prend en considération les éléments suivants dans ses avis au Conseil en cas de dépassement de l'objectif de capitalisation :

- la nature, l'ampleur et le degré de certitude de l'excédent ;
- le caractère équitable de la répartition des droits et des obligations entre toutes les parties prenantes (États membres, CERN, ESO, membres et bénéficiaires actuels et futurs) ;
- la nécessité ou non de maintenir les mesures d'assainissement en place ;
- la sensibilité des résultats aux paramètres actuariels clés ;
- une fois l'objectif de capitalisation atteint, le délai approprié dans lequel il doit être procédé à un réexamen, en se fondant sur le principe, en ce qui concerne le plan de capitalisation, d'un horizon à 30 ans à compter de la date de l'étude actuarielle périodique, quelle qu'elle soit ;
- la stratégie de placement de la Caisse, y compris la capacité de risque d'après la limite de risque approuvée par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions ;
- le cadre juridique dans lequel opère la Caisse.

# PRINCIPAUX RISQUES AUXQUELS LA CAISSE EST EXPOSÉE EN MATIÈRE DE CAPITALISATION

Un résumé des principaux risques auxquels la Caisse est exposée en matière de capitalisation est donné ci-après. Ces risques sont inclus dans le registre des risques de la Caisse et sont passés en revue régulièrement. L'atténuation de ces risques est gérée dans le cadre du Système de contrôle interne de la Caisse. Ces risques pourraient survenir isolément ou simultanément, auquel cas leurs effets pourraient se cumuler.

RISQUE	DESCRIPTION DU RISQUE
Obligations des organisations participantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Incapacité du CERN et de l'ESO d'honorer leurs engagements concernant le paiement des prestations futures.</li> <li>- Obligation, pour le CERN et l'ESO, d'apporter les ressources supplémentaires nécessaires (par le biais de contributions de leurs États membres respectifs) si les ressources de la Caisse ne suffisent pas à honorer le paiement des prestations futures.</li> <li>- Incapacité des États membres de financer les obligations mentionnées.</li> </ul>
Politique des ressources humaines des organisations participantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures futures en matière de ressources humaines mises en place par le CERN et l'ESO, ainsi que changements futurs en matière d'effectifs, de recrutement et de contrats d'emploi, qui pourraient avoir un impact négatif sur les prévisions et l'objectif de capitalisation de la Caisse.</li> </ul>
Risques opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risques liés au fonctionnement de la Caisse et à l'administration des prestations (p. ex. pertes, vols ou fraude) pouvant avoir un impact significatif.</li> </ul>
Rendement défavorable des placements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rendements effectifs des placements inférieurs aux prévisions, augmentant le déficit et se traduisant par un risque accru que la Caisse ne puisse pas payer toutes les prestations promises en l'absence de cotisations supplémentaires et/ou de réduction des prestations futures des membres actuels ou futurs.</li> </ul>
Gestion inadaptée des placements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition ou mise en œuvre inadaptée ou inappropriée de l'allocation stratégique des actifs.</li> <li>- Placements pouvant engendrer des risques excessifs ou des rendements non adaptés aux engagements de la Caisse.</li> </ul>
Inflation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inflation plus élevée que celle prise pour hypothèse, de sorte que l'augmentation des prestations, liée à l'inflation, pourrait être plus élevée que prévu.</li> <li>- Risque de pertes non compensées par le mécanisme d'adaptation liée à la perte de pouvoir d'achat.</li> </ul>
Longévité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée de vie des membres supérieure aux prévisions ; le versement des pensions de retraite pourrait donc se prolonger sur une période plus importante que prévu, ce qui se traduirait par une augmentation du coût global des prestations versées.</li> </ul>
Augmentations des rémunérations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentations des rémunérations différentes de celles prises pour hypothèse.</li> </ul>
Options offertes aux membres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Choix faits par les membres pouvant avoir une incidence sur le niveau de capitalisation.</li> </ul>
Risques juridiques (réclamations)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des engagements de la Caisse par suite de décisions de tribunaux, de changements dans la législation ou de paiements rétroactifs.</li> </ul>

## PLACEMENT DES ACTIFS

Une Déclaration des principes de placement, approuvée par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions sur la recommandation du Comité de placement, énonce les principes régissant le processus de gestion des actifs de la Caisse. Ce document expose les principes et les processus suivis par la Caisse s'agissant, tout particulièrement, de l'allocation des actifs, de l'investissement responsable, de la mesure et de la gestion des risques et du rendement attendu des actifs.

## FINANCEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations sont prélevées sur les ressources de la Caisse et non pas sur le budget annuel des organisations participantes.

Comme le prévoient les Statuts de la Caisse (article I 3.03), le CERN et l'ESO garantissent les prestations acquises par les membres de leur personnel respectif jusqu'à l'extinction des droits du dernier bénéficiaire. En cas de changement institutionnel dans les organisations, leur Conseil respectif, constitué de représentants des États membres, prend les mesures nécessaires pour assurer la continuité du versement des pensions.

En cas de retrait d'un État membre, celui-ci est tenu de payer sa part des engagements non couverts par les actifs actuels de la Caisse (voir le document CERN/3042/AR de décembre 2012).

## SUIVI DU NIVEAU DE CAPITALISATION

Une étude actuarielle périodique est réalisée au moins tous les trois ans (article I 4.04) :

- les paramètres actuariels sont proposés par l'actuaire, puis approuvés par le Conseil d'administration, sur la recommandation du Comité actuariel et technique ;
- les hypothèses sont fixées selon l'approche de meilleure estimation recommandée par l'actuaire ;
- les hypothèses actuarielles de meilleure estimation reflètent les résultats escomptés, sans provision pour risque d'écart défavorable.

Entre deux études actuarielles périodiques :

- l'actuaire de la Caisse rend compte régulièrement du niveau de capitalisation de la Caisse de pensions. Ces points sont examinés par l'Unité de gestion de la Caisse de pensions et le Comité actuariel et technique ;
- le Conseil d'administration, le Comité des finances et le Conseil sont tenus régulièrement informés du niveau de capitalisation.

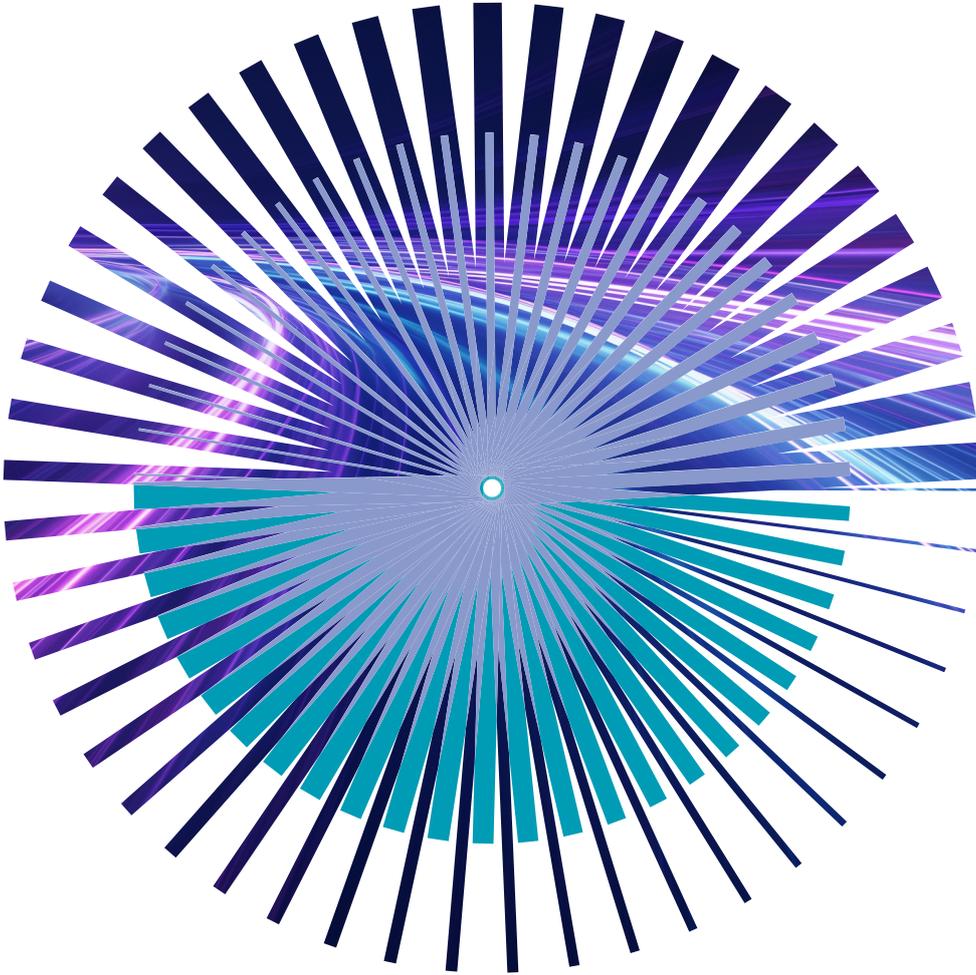
Le niveau de capitalisation établi par l'étude actuarielle périodique la plus récente figure dans le rapport annuel et les états financiers de la Caisse.

## MESURES PRISES POUR RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE DE LA CAISSE

La constatation d'un déficit de financement, révélé par l'étude actuarielle périodique de 2009, a amené le Conseil du CERN à adopter en 2010-2012 un train de mesures équilibré visant à rétablir le niveau de capitalisation de la Caisse à un horizon de 30 ans sur la base de l'objectif de capitalisation fixé à l'époque.

## RÉEXAMEN

Le présent document fait l'objet, au moins tous les trois ans, d'un examen par le Comité actuariel et technique et, si nécessaire, d'une mise à jour par le Conseil d'administration sur la proposition du Comité actuariel et technique.



CERN  
1211 Genève 23, Suisse  
CAISSE DE PENSIONS DU CERN  
<https://pensionfund.cern.ch/fr>

©2024

